

en toute hypothèse,

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a accueilli le recours d'ING-DIBa relatif aux cartes de crédit et déclarer que la demande de marque de l'Union européenne n° 12 192 308 peut être enregistrée pour ces produits ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin qu'il adopte les mesures qui en découlent;

en toute hypothèse

- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'aux dépens et honoraires exposés par Banca Monte dei Paschi di Siena SpA et Wise Dialog Bank SpA aux fins de la présente procédure et de la procédure devant l'EUIPO.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 81, paragraphe 1 et de l'article 60, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 18 février 2016 — Banca Monte dei Paschi di Siena et Banca Widiba/EUIPO — ING-DIBa (widiba)

(Affaire T-84/16)

(2016/C 211/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes:* Banca Monte dei Paschi di Siena SpA (Sienne, Italie) et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba) (Milan, Italie) (représentants: L. Trevisan et D. Contini, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* ING-DIBa AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

### Données relatives à la procédure devant l'OHMI

*Demandeurs:* les parties requérantes

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «widiba» — Demande d'enregistrement n° 12 192 415

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2015 dans les affaires jointes R 113/2015-2 et R 174/2015-2

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande de *restitutio in integrum* et renvoyer l'affaire devant la chambre de recours;

si le Tribunal devait rejeter la prétention 1) ci-dessus,

- annuler la décision attaquée en ce que la chambre de recours a confirmé la décision par laquelle la division d'opposition a rejeté la demande d'enregistrement de marque n° 12 192 415 pour certains produits et services et déclarer que la demande de marque de l'Union européenne n° 12 192 415 peut être enregistrée pour ces produits et services ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin qu'il adopte les mesures qui en découlent;

en toute hypothèse,

- annuler la décision attaquée en ce que la chambre de recours a accueilli le recours d'ING-DIBa relatif aux cartes de crédit et déclarer que la demande de marque de l'Union européenne n° 12 192 415 peut être enregistrée pour ces produits ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin qu'il adopte les mesures qui en découlent;

en toute hypothèse

- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'aux dépens et honoraires exposés par Banca Monte dei Paschi di Siena SpA et Wise Dialog Bank SpA aux fins de la présente procédure et de la procédure devant l'EUIPO.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 81, paragraphe 1 et de l'article 60, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

## **Recours introduit le 18 mars 2016 — Sandvik Intellectual Property/EUIPO — Unipapel (ADVEON)**

**(Affaire T-115/16)**

(2016/C 211/68)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Sandvik Intellectual Property AB (Sandviken, Suède) (représentant: S. Maaßen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Unipapel Industria, Comercio y Servicios SL (Madrid, Espagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* la partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque comportant l'élément verbal «ADVEON» en caractères ordinaires/enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 164 374

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 janvier 2016 dans l'affaire R 738/2015-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- réformer la décision attaquée de telle manière que l'opposition soit rejetée et que la désignation UE de l'enregistrement international n° 1 164 374 soit admise;
- condamner l'EUIPO aux dépens, ou